

PERS. 70	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 601 et S.	
10 février 1947	

Objet : Statut National, Application de l'annexe n°3.

Les modalités d'application de l'annexe n°3 du Statut National (prestations « Invalidité-Vieillesse-Décès ») ont été étudiées par la Commission Supérieure Nationale et arrêtées ; l'ensemble de ces dispositions sera porté très prochainement à votre connaissance.

En attendant, il vous est indiqué dès maintenant un certain nombre de mesures à prendre qui ont trait à la mise en inactivité ou à la liquidation des pensions ou qui apportent une modification aux règles en vigueur avant la promulgation du Statut.

La présente circulaire intéresse toutes les exploitations et entreprises auxquelles le Statut National est applicable, y compris celles d'Alsace et de Lorraine.

MISES EN INACTIVITÉ

1. - D'office

Le protocole du 20 novembre 1945 sur le maintien en service d'agents réalisant les conditions de mise en inactivité pour ancienneté de service se trouvant abrogé du fait de la mise en application du Statut National, le Président-Directeur Général d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE peut décider, dès à présent, de mettre en inactivité les agents :

a) réalisant les conditions nécessaires pour l'obtention d'une pension d'ancienneté :

Services insalubres ou actifs :

55 ans d'âge, 25 ans de service.

Service sédentaires :

60 ans d'âge, 25 ans de service.

b) ayant atteint 60 ans d'âge, qu'ils appartiennent aux services insalubres, actifs ou sédentaires et réalisant les conditions nécessaires pour l'obtention d'ancienneté proportionnelle (15 ans de service).

En conséquence, nous vous prions de nous adresser (Service du Personnel 68, rue du Fg-Saint-Honoré, Paris 8e) dans le moindre délai, la liste, par catégorie de fonctions, de ceux de vos agents titulaires susceptibles d'être mis ainsi en inactivité. Préciser, pour chaque agent, l'âge, la durée de service (services civils et militaires), l'échelle et l'échelon, et indiquer si l'agent doit ou non être remplacé et si vous disposez du personnel de remplacement. Il conviendra de souligner les agents dont le maintien en service vous paraîtrait indispensable, en justifiant votre proposition.

Nous vous confirmerons ensuite la décision qui sera prise à l'égard de ces agents.

Par ailleurs, il est procédé actuellement à la titularisation d'un certain nombre d'agents, en application des dispositions de l'article 6, § 1er de l'annexe « Dispositions Transitoires » du Statut National. Le Président-Directeur Général d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE peut décider, dès à présent, de dégager ceux de ses agents ayant dépassé l'âge de 60 ans, quoique n'ayant pas 15 ans de service. Mais, il a été décidé que la situation de chacun d'eux serait examinée particulièrement et avec la plus large bienveillance par la Commission Supérieure Nationale.

Vous voudrez bien établir et nous transmettre la liste de ces agents, en donnant les mêmes renseignements que pour la liste précédente et en soulignant notamment ceux qui vous paraîtraient pouvoir être maintenus en service.

2. - A la demande des agents

Les agents peuvent demander leur mise en inactivité dans les mêmes conditions. Une liste séparée de ces agents, semblable à la précédente, devra également nous être transmise (Service du Personnel 68, rue du Fg-Saint-Honoré Paris 8*). Nous vous confirmerons ensuite la décision qui sera prise à leur égard.

Les agents n'ayant pas atteint l'âge normal requis pour l'attribution d'une prestation « vieillesse » (55 ou 60 ans) peuvent néanmoins obtenir, s'ils réunissent par ailleurs les conditions de services exigées (15 ans), l'attribution d'une prestation proportionnelle dont la jouissance est différée jusqu'à ces âges normaux sauf anticipations prévues ci-après.

Les âges normaux de jouissance d'une pension de vieillesse peuvent être avancés :

- d'une durée égale à la moitié des périodes de services de guerre ouvrant droit au bénéfice de la double campagne pour les agents mobilisés,
- d'une durée proportionnelle au degré d'invalidité (minimum 25 %) et variant suivant le classement de l'emploi en catégorie actif et insalubre ou en catégorie sédentaire, pour les agents titulaires d'une pension militaire d'invalidité de guerre (loi du 31 mars 1919).

Les agents mères de famille ayant eu trois enfants bénéficient d'une bonification d'âge et de service d'une année par enfant, et peuvent percevoir immédiatement la pension proportionnelle.

- Pour être considéré comme appartenant aux « Services actifs », l'agent doit avoir accompli au moins quinze années de services effectifs civils dans un emploi classé dans la catégorie « actif » ; pour être considéré comme appartenant aux « services insalubres » l'agent doit avoir accompli au moins dix années de services effectifs civils dans un emploi classé dans la catégorie « insalubre » (il n'est pas nécessaire que l'agent soit encore dans ces catégories à 55 ans, pour pouvoir prétendre à la pension d'ancienneté). La classification en emplois « actifs » ou « insalubres » est celle définie en complément de l'annexe n° 3 du Statut National, classant notamment en service « actif » tout le personnel ouvrier des échelles 1 à 10. En ce qui concerne le personnel des échelles supérieures à 10, la Commission Supérieure Nationale a accepté la demande présentée conjointement par la Fédération Nationale de l'Éclairage et le Groupement National des Cadres tendant à ce que soient maintenus les errements antérieurs.

- Les demandes de mise en inactivité des agents, ainsi que les décisions de mise en inactivité qui seront prises par ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, doivent être signifiées avec un préavis de trois mois, la cessation de service devant avoir lieu le dernier jour d'un mois.

Nous vous avons donné accord dans certains cas pour la mise en inactivité d'agents à une date antérieure au 1er février 1947. Notre accord vous demeure acquis, mais pour toute proposition que vous auriez à nous soumettre désormais, il y aura lieu de tenir compte du préavis ci-dessus et des délais normaux nécessaires à l'échange des correspondances.

Dès l'acceptation ou décision de mise en inactivité, le dossier de l'agent doit être constitué par la réunion des pièces d'état civil, des pièces justificatives des services militaires et des indications sur les services civils nécessaires à la liquidation des droits. Il conviendra de joindre au dossier copie de l'acceptation ou décision, par le Service du Personnel d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, de la mise en inactivité.

En attendant la diffusion de nouveaux modèles de demandes de prestations, vous pourrez vous servir des imprimés en usage dans les organismes de retraite absorbés par ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, en veillant toutefois à ce que ces imprimés comportent bien les renseignements suivants :

- échelle,
- échelon,
- majoration résidentielle en %,
- majoration exceptionnelle éventuelle,
- salaire soumis à retenue attribué pour le dernier mois d'activité.

Pour les agents qui, durant la période transitoire prévue à l'article 3, § 3 de l'annexe « Dispositions Transitoires », auront bénéficié d'un avancement ou d'une affectation de fonction à titre provisoire, il sera tenu compte de l'échelle et l'échelon correspondant, sous réserve de l'approbation statutaire ultérieure de cet avancement ou affectation de fonction.

Il ne sera pas tenu compte des suppléments de salaires attribués pour rémunérer un intérim.

Nous attirons particulièrement votre attention sur le point suivant :

Le temps de service pris en compte pour l'établissement du droit aux prestations « vieillesse » et pour le calcul de ces prestations est celui passé dans un service ou une exploitation transférée à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ou GAZ DE FRANCE ou dans une exploitation de production, de transport ou distribution d'énergie électrique ou de gaz exclue de la nationalisation, mais dont le personnel doit bénéficier des dispositions du Statut National. Sont également validés les services continus ou discontinus de temporaire dans l'une des exploitations précitées, accomplis depuis l'âge de 18 ans. Peuvent également ouvrir droit aux prestations « vieillesse » et être pris en compte pour le calcul de ces prestations, les services des agents de certains organismes dont l'activité était consacrée à des questions intéressant directement la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique et du gaz, organismes qui seront désignés ultérieurement.

Les services accomplis avant 1918, dans des filiales situées en Allemagne, d'entreprises Alsaciennes et Lorraines de production, transport et distribution d'électricité ou de gaz ainsi que

ceux accomplis dans des exploitations similaires des Mines domaniales de la Sarre sont pris en compte.

Les années de services accomplis avant le 1er mai 1946 dans des exploitations des colonies ou à l'étranger sont prises en compte, lorsqu'elles étaient prises en compte par l'une des réglementations de retraites en vigueur au 30 avril 1946 et dont ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ou GAZ DE FRANCE prend la suite.

Les agents de la S.N.C.F., des entreprises minières, électrochimiques ou électrométallurgiques qui ont, en application de la loi du 8 avril 1946 ou de l'annexe « Dispositions Transitoires » du Statut National des Industries Électriques et Gazières, opté pour ce dernier Statut, pourront exceptionnellement bénéficier des dispositions suivantes :

- les années de services civils à la S.N.C.F. de ceux de ces agents qui viennent de cette Société seront prises en compte, indépendamment de l'activité exercée ;
- les années de services civils comptant pour la pension accordée par la Caisse Autonome de Retraites des Ouvriers Mineurs de ceux de ces agents qui étaient précédemment rattachés au Statut du Mineur seront prises en compte indépendamment de l'activité exercée ;
- les années de services civils de ceux de ces agents venant d'une Société Électrochimique ou Électrométallurgique seront prises en compte indépendamment de l'activité exercée.

Il conviendra donc que vous demandiez aux agents de vous indiquer exactement tous les temps de services, à titre de temporaire, stagiaire ou titulaire, continu ou discontinu, accomplis par eux dans les services ou exploitations précités, en fournissant des pièces justificatives.

Veillez noter en particulier que la date de titularisation dans les ex-Sociétés n'a plus qu'une valeur indicative de la position statutaire de l'agent et n'a plus d'incidence sur le calcul des prestations « vieillesse ».

La cessation des services devant intervenir en fin de mois, aucune difficulté ne se rencontrera pour fixer le montant du salaire soumis à retenue attribué pour le dernier mois d'activité.

Par contre, il convient de préciser que la jouissance de la prestation d'un ayant-droit d'un agent décédé en activité de service part du premier jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès, le salaire dudit mois étant intégralement versé aux ayants-droit. Vous aurez donc à tenir compte de cette particularité pour l'établissement des renseignements relatifs au salaire mensuel perçu.

Le dossier ainsi constitué doit parvenir au Département des Prestations I.V.D. un mois avant la date fixée pour la cessation d'activité de l'agent et à plus bref délai si possible, en cas de décès.

- Acomptes sur prestations

Si, à l'expiration du mois qui suit la mise en inactivité ou du mois qui suit celui du décès, la prestation ne peut être liquidée, des acomptes sur pension, payables par trimestre et d'avance, sont accordés d'office et directement par le Département des Prestations I.V.D. En aucun cas, l'exploitation ne peut accorder d'acomptes à un prestataire.

- Indemnité de secours immédiat aux ayants-droit d'agents pensionnés

La demande d'indemnité de secours immédiat, égale à deux mois de pension, doit être transmise au Département des Prestations I.V.D. accompagnée d'un bulletin de décès.

– Révision des pensions

Les agents titulaires d'une pension servie par l'un des organismes de retraite absorbés par ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, pension liquidée, soit sur les bases du règlement de la Préfecture de la Seine (Paris et Secteurs de banlieue) soit sur celles du Décret du 4 décembre 1941 (ex-C.P.I.E.G. et ex-Caisses de retraites de l'Énergie industrielle et des Sociétés de son Groupe) verront leur pension révisée suivant les dispositions du Statut National, sans démarche de leur part. Ils seront tenus informés des bases de liquidation de leur prestation nouvelle au fur et à mesure de la mise en paiement.

Nous insistons particulièrement pour que les prescriptions de la circulaire Pers. 33 du 17 octobre 1946 soient suivies avec attention et qu'au besoin les rappels utiles soient adressés aux autorités militaires en vue de faire hâter la délivrance des états des services militaires dont la réception par le Département des prestations I.V.D. conditionne la révision, sur les bases du Statut National, des pensions actuellement payées à des retraités et qui n'ont pas comporté la prise en compte desdits services (ex-C.P.I.E.G.).

– Déduction sur le montant de la prestation

Les rentes acquises auprès d'organismes de retraites, de prévoyance sociale ou de mutualité (C.N.R.V., C.N.A.D., Compagnie d'Assurances, Caisse des Forges ou organisme similaire, Mutuelle d'Anciens combattants (pour la rente seulement et non la majoration de l'État), Assurances Sociales viennent en déduction du montant de la prestation ainsi que le prévoit le § 3 de l'article 3 de l'annexe n° 3. Le calcul est opéré comme si tous les versements avaient été effectués dès leur origine à capital aliéné ; ils sont arrêtés à l'année d'âge antérieure la plus rapprochée de la date de la mise en inactivité ou, si la jouissance de l'avantage est postérieure à la date de la mise en inactivité, arrêtés à la première trimestrialité due après cette jouissance.

Nous attirons votre attention sur le fait que ces dispositions ne sont pas identiques à celles qu'appliquait l'ex-C.P.I.E.G. et que, notamment, les conditions de calcul de la réduction permettent à un agent en activité de bénéficier des arrérages des rentes constituées sur sa tête ou celle de son conjoint alors que les décisions de l'ex-C.P.I.E.G. exigeaient le reversement desdits arrérages (circulaire n° 19 de l'ex-C.P.I.E.G.). Toutefois, l'agent en activité de service n'a pas intérêt à demander la liquidation de ses rentes avant la date prévue de sa mise en inactivité puisque, dans ce cas, tout en bénéficiant d'une rente de moindre importance qu'il cumulerait avec son salaire, il verrait en contrepartie le taux de réduction de sa prestation « vieillesse » calculé à l'année d'âge la plus rapprochée de celle de la mise en inactivité. En effet, supposons un agent en activité ayant obtenu à l'âge de 55 ans la jouissance d'une rente C.N.R.V. Il est mis en position d'inactivité à l'âge de 60 ans. La réduction supportée par sa prestation sera calculée capital aliéné à l'âge de 60 ans. La différence entre le montant de la rente réelle (perçue à 55 ans) et celui de la réduction supportée par la prestation sera donc plus grande que si l'agent avait ajourné la jouissance de la rente à 60 ans. La procédure de l'ajournement de la jouissance des avantages constitués doit donc être largement employée puisque la liquidation par désajournement peut intervenir à tout anniversaire en apportant au bénéficiaire le maximum de rente.

– Dispositions spéciales au personnel des ex-entreprises d'Alsace et de Lorraine

Le personnel titulaire en service au 1er mai 1946 a été intégré au personnel statutaire. Dès lors, pour toute mise en inactivité prononcée après cette date, comme pour tout décès, les dispositions du Statut National doivent être appliquées. Les dossiers utiles à la constitution des droits et à la liquidation des prestations devront être adressés au Département des prestations I.V.D., compte tenu des remarques qui précèdent et des indications qui ont été fournies aux entreprises d'Alsace et de Lorraine dans la dernière partie de la lettre commune qui leur a été adressée le 10 avril 1946 par l'ex-C.P.I.E.G. avec un modèle des imprimés en service.

Pour les agents ayant cessé leurs fonctions ou décédés antérieurement au 1er mai 1946, les indications fournies par la lettre commune précitée ont dû permettre aux ex-entreprises de déceler les retraités ou ayants-droits qui, sous l'empire des dispositions du Décret du 4 décembre 1941, auraient eu droit à une pension (agents retraités depuis le 1er janvier 1941), ou à une allocation pour services assés (agents retraités avant la date du 1er janvier 1941).

Ce sont ces agents qui seront considérés comme pensionnés au sens où l'entend l'article 4 des « Dispositions Transitoires » et qui se verront attribuer, avec jouissance du 1er mai 1946, les prestations « vieillesse » prévues par le Statut National.

Les déclarations-questionnaires utiles à la constitution des dossiers devront être demandées au Département des Prestations I.V.D.

Enfin, les entreprises non nationalisées d'Alsace et de Lorraine qui avaient institué en faveur de leurs agents des régimes particuliers de retraite gérés par des caisses ou organismes autonomes autres que les Assurances Sociales locales et ceux visés au premier alinéa du titre « Déduction sur le montant de la prestation » de la présente circulaire, devront le faire connaître au Service du Personnel et lui adresser trois exemplaires des statuts ou règlements de ces caisses particulières.

Par ailleurs, nous vous signalons que le service des pensions bénévoles attribuées hors Statut, à des agents ne bénéficiant pas d'une pension résultant d'une réglementation statutaire ou conventionnelle par les ex-entreprises, sera continué dans les conditions prévues lors de l'octroi de ces pensions.

Les pensions non indexées de cette nature ne pourront être revalorisées que sur une décision expresse du Conseil d'Administration d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ou de celui de GAZ DE FRANCE.

Toutes ces pensions bénévoles seront prises en charge par le Département des Prestations I.V.D. dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Toutes difficultés d'application rencontrées devront être soumises au Service du Personnel pour examen.